



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 26 FÉVRIER 2019

**OBJET** : **TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS – TRAITEMENT DES COÛTS DE DÉMANTÈLEMENT ET DU REMBOURSEMENT DU COÛT DE CERTAINES INSTALLATIONS**  
**N/RÉF. :18-043664-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise concernant l'application de la taxe sur les services publics, ci-après désignée « TSP », prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, aux fins de l'application de la TSP, vous désirez connaître l'incidence de la présentation aux états financiers préparés selon les normes internationales d'information financière, ci-après désignées « NIIF », de la valeur de l'estimation initiale des coûts de démantèlement des installations et du remboursement par \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société », du coût de \*\*\*\*\*.

## **LES FAITS**

Vous nous mentionnez qu'il s'agit de deux sociétés en commandite, ci-après désignées « SEC », qui exploitent \*\*\*\*\*.

Ces deux SEC ont une obligation contractuelle de démanteler les installations de \*\*\*\*\* lorsque les activités commerciales seront interrompues. Ces dernières ont comptabilisé l'estimation de ces coûts dans un poste d'actif d'immobilisation distinct du coût des installations de \*\*\*\*\* , appelé « Provision démantèlement ». Ces coûts sont amortis annuellement sur \*\*\*\*\* ans, c'est-à-dire au même rythme que l'amortissement sur ces installations.

---

Ces deux SEC ont également engagé des coûts pour \*\*\*\*\* pour lesquels elles ont reçu un remboursement à 100 % par Société. Malgré ce remboursement, elles demeurent propriétaires de \*\*\*\*\*. Ces dernières ont comptabilisé ces remboursements au passif du bilan dans le poste « Revenu reporté ».

Pour les fins du calcul de la TSP, les deux SEC n'ont pas ajouté les coûts de démantèlement à la valeur des actifs assujettis à la TSP et l'une des SEC a réduit le coût de \*\*\*\*\* (actif assujetti) du montant du remboursement de Société.

## **OPINION**

Selon le premier alinéa de l'article 1175.31 de la LI, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant<sup>1</sup> au cours d'une année civile doit payer, pour cette année, une taxe sur les services publics.

L'article 1175.32 de la LI prévoit le calcul de la taxe à payer par un exploitant, laquelle est établie en fonction d'un pourcentage applicable à la valeur nette des actifs faisant partie de \*\*\*\*\* de l'exploitant.

Or, pour l'application de la TSP, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire désigne le montant suivant<sup>2</sup> :

« a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujetti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé; »

Pour l'application de la TSP, les expressions « immeubles assujettis » et « états financiers » sont définies à l'article 1175.29 de la LI comme suit :

« « états financiers » désigne les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société, sont soumis aux actionnaires de la société ou, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société de personnes, sont soumis aux membres de la société de personnes ou, lorsque de tels états

---

<sup>1</sup> Un exploitant désigne une personne ou une société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis (article 1175.29 de la LI).

<sup>2</sup> Paragraphe a de l'article 1175.36 de la LI.

---

financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; »;

« immeuble assujetti » désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi; ».

Vous nous mentionnez que les installations de \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* constituent des immeubles assujettis. Conformément au premier alinéa de l'article 1175.36 de la LI, l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujetti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé représente la valeur nette des actifs assujettis à la TSP.

Par ailleurs, l'expression « principes comptables généralement reconnus » fait référence aux normes de l'une des parties I à IV du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés qui utilise l'expression « PCGR canadiens » pour les désigner. Les entreprises ayant une obligation d'information du public appliquent les NIIF de la Partie I du Manuel. Ainsi, les états financiers préparés selon les NIIF sont préparés conformément aux PCGR.

Tel que mentionné précédemment, les deux SEC n'ont pas présenté dans leurs états financiers préparés selon les NIIF, les coûts de démantèlement dans le coût des installations de \*\*\*\*\* , mais plutôt dans un poste d'actif d'immobilisation distinct du coût des installations de \*\*\*\*\* , appelé « Provision démantèlement ».

À cet égard, le paragraphe 16 de la norme comptable internationale 16 *Immobilisations corporelles* mentionne que le coût d'une immobilisation corporelle comprend l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située.

Or, nous partageons la position émise en matière de taxe sur le capital<sup>3</sup>, selon laquelle lorsque les éléments montrés aux états financiers ne sont pas conformes aux NIIF ou aux PCGR mais correspondent à des éléments visés par la présente partie de la LI, ils doivent être révisés conformément aux PCGR.

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 1131-2/R2 – *Capital versé montré aux états financiers*, daté du 30 septembre 2011.

---

Ainsi, nous partageons votre position que les coûts de démantèlement doivent être ajoutés au coût des installations relatives à \*\*\*\*\* conformément aux NIIF et l'amortissement de ces coûts de démantèlement doit être ajouté à l'amortissement cumulé relatif à ces installations. Ainsi, ces coûts réduits de leur amortissement doivent être ajoutés à la valeur nette des actifs assujettis à la TSP.

En ce qui concerne le remboursement par Société du coût du réseau \*\*\*\*\*, les SEC ont comptabilisé ces remboursements au passif du bilan dans le poste « Revenu reporté ». Il existe deux méthodes de présentation comptable des subventions selon la norme comptable internationale IAS-20 – *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*, soit la présentation au passif du bilan à titre de « Revenu reporté » ou à l'actif en réduction de la valeur comptable de l'actif auquel la subvention se rapporte.

Malgré vos prétentions que, peu importe la méthode de présentation des remboursements de Société, l'incidence sur les bénéficiaires est la même, nous ne partageons pas votre position que le coût d'un immeuble assujetti sera le même, car la présentation des remboursements à titre de « Revenu reporté » n'affecte pas le coût de cet immeuble.

Ainsi, les SEC ayant choisi de présenter dans leurs états financiers préparés selon les NIIF, le remboursement à titre de « Revenu reporté » et non en réduction du coût du réseau \*\*\*\*\*, ce remboursement ne peut réduire le coût du réseau \*\*\*\*\*, soit le coût de l'immeuble assujetti et ainsi, ne peut réduire la valeur nette des actifs assujettis à la TSP.